

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

No : 700-06-000005-092

(Recours collectif)

C O U R S U P É R I E U R E

MICHEL ST-PIERRE, résidant au 156
rue De l'Église, Lachute, District judiciaire
de Terrebonne, Québec, J8H 3T5

Requérant

C.

BANQUE ROYALE DU CANADA,
personne morale légalement constituée
ayant une succursale au Carrefour St-
Eustache, 430, boul Arthur Sauvé suite
1010, St-Eustache, J7R 6V6 dans le
district judiciaire de Terrebonne.

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss C.p.c.)**

LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Il désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après à savoir :

«Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont financé l'achat ou la location de leur véhicule ou tout autre bien mobilier avec la Banque Royale du Canada, et qui ont payé, pour l'inscription de droits au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), des frais supérieurs à ceux du tarif, et ce, depuis le 14 juillet 2006 jusqu'au jugement final sur la requête en autorisation»

ci-après désigné le groupe.

LES FAITS :

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant sont :

- 2.1 En date du 21 juin 2005, le requérant avait acheté un véhicule d'occasion de marque Honda, modèle Civic 2004 chez le concessionnaire Honda de Blainville et il y a eu livraison le 23 juin 2005, tel qu'il appert du contrat d'achat annexé comme pièce **R-1**;
- 2.2 Chez ce même concessionnaire, il a signé un contrat de vente à tempérament avec l'intimée Banque Royale du Canada qui est une commerçante, pour une durée de 72 mois, tel qu'il appert du contrat annexé comme pièce **R-2**;
- 2.3 Par la suite, le concessionnaire automobile Honda de Blainville signe une convention de cession en faveur de l'intimée, tel qu'il appert du contrat de vente à tempérament R-2;
- 2.4 À la signature du contrat, l'intimée lui a facturé le montant de 54.00 \$ pour inscrire une hypothèque mobilière au RDPRM, tel qu'il appert de la section 13 de la pièce R-2;
- 2.5 Le coût réel exigé pour l'inscription de ce contrat au RDPRM est de 34.00 \$ seulement, tel qu'il appert du tableau des tarifs du RDPRM annexé comme pièce **R-3**;
- 2.6 Or, l'intimée a facturé monsieur St-Pierre 54.00 \$ soit 20.00 \$ de plus que le coût réel prévu dans le tarif sans droit et sous des fausses représentations dans son contrat écrit;
- 2.7 Pour s'informer de ce fait, le requérant a appelé le succursale de l'intimée à St-Eustache le 19 juin 2009, tel qu'il appert de la transcription sténographique de la conversation téléphonique annexé comme pièce **R-4**;
- 2.8 Durant cette conversation le représentant de l'intimée, monsieur Moe, informe le requérant que *les frais sont chargés par le Registre des droits personnels et réels mobiliers au Québec*, tel qu'il appert de la page 10 de R-4;
- 2.9 De plus, cette même personne affirme au requérant que, *donc le ministère de la justice nous charge 54 \$...*, tel qu'il appert de la page 10 de R-4;
- 2.10 Quand le requérant a demandé de se faire rembourser le montant, la réponse était négative, tel qu'il appert de la page 11 de R-4;
- 2.11 L'intimée a conseillé le requérant d'aller sur le site de RDPRM, pour avoir de renseignements, tel qu'il appert de la page 12 de R-4;
- 2.12 Insatisfait de cette réponse, le requérant appelle une deuxième fois et parle avec monsieur Sukhang à Montréal, tel qu'il appert de la transcription sténographique de la conversation téléphonique annexé comme pièce **R-5**;

- 2.13 Le représentant de l'intimée réitère que le montant de 54\$ est un frais chargé par le gouvernement du Québec, tel qu'il appert de la page 9 de R-5;
- 2.14 Quand le requérant demande pourquoi on lui facture 54 \$ quand les frais du gouvernement sont 34 \$, l'intimée répond tout simplement: *on peut rien faire du tout de notre côté pour faire cette interrogation-là. Il faudrait que vous appeliez le gouvernement*, tel qu'il appert des pages 10 et 12 de R-5;
- 2.15 Or, tel que l'intimée lui a suggéré, le requérant appelle au bureau du *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (RDPRM) pour s'informer de ces montants;
- 2.16 Le RDPRM lui répond que les frais exigés pour enregistrer son contrat est de 34 \$;
- 2.17 Par conséquent, le requérant et les membres du groupe ont subi un préjudice causé par l'intimée parce qu'ils ont payé un montant supérieur au coût réel exigé pour l'inscription de leur contrat au RDPRM;

FAUTE DE L'INTIMÉE

- 2.18 L'intimée a facturé le requérant et facture les membres du groupe des montants plus élevés que le coût réel de l'inscription au RDPRM et ce, sans explication ou justification au contrat;
- 2.19 L'intimée a faussement représenté au requérant dans le contrat le coût de l'inscription au RDPRM comme étant 54.00\$ alors que le coût réel est de 34.00 \$;
- 2.20 L'intimée a également fait la même fausse représentation dans les contrats des membres du groupe;
- 2.21 L'intimée avait l'obligation de dénoncer, de divulguer et de décrire dans ses contrats, les frais supplémentaires facturés aux membres du groupe;
- 2.22 Or, ni dans le contrat du requérant ni dans les contrats des membres du groupe ces frais ne sont dénoncés, divulgués ou décrits conformément à la Loi;
- 2.23 L'intimée a commis la même faute contractuelle et la même fausse représentation envers le requérant et les membres du groupe;
- 2.24 Par conséquent, dans sa relation contractuelle avec le requérant et avec les membres du groupe, l'intimée a violé la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC);

L'INTIMÉE

- 2.25 L'intimée est une institution financière qui offre du financement aux consommateurs et aux entreprises;
- 2.26 L'offre du financement par l'intimée est faite par l'entremise de commerçants de plusieurs domaines qui vendent des biens mobiliers aux membres du groupe, comme par exemple les concessionnaires automobiles, tel que c'est le cas du requérant;
- 2.27 Aussi, l'intimée offre le financement directement aux membres du groupe à travers ses succursales dans toute la province de Québec;
- 2.28 Quand le financement est offert par l'entremise du commerçant, ce dernier remplit les formalités du financement et cède la créance à l'intimée;
- 2.29 Le membre du groupe accepte la cession de sa créance et devient redevable du montant du financement à l'intimée avec qui il fait affaires;
- 2.30 Malgré la cession du contrat de financement, l'intimée est responsable de l'exécution des obligations reliées au contrat;
- 2.31 À chaque fois que le mot financement est mentionné cela réfère au financement afin d'acheter ou le financement afin de louer un bien mobilier;
- 2.32 Les fausses représentations que l'intimée fait sont généralisées et touchent tous les contrats des membres du groupe sans exception;
- 2.33 L'intimée effectue toutes ses inscriptions électroniquement puisque 96.2 % des inscriptions sont effectuées de cette manière, tel qu'il appert du rapport annuel de gestion de la Direction des registres et de la certification pour 2006-2007 annexé comme pièce **R-6**;

RÉCLAMATION

- 2.34 Le requérant réclame le remboursement du montant de 20.00 \$ qui correspond au montant qui excède le coût réel encouru pour l'inscription de son contrat au RDPRM, puisqu'il s'agit de frais cachés sous de la fausse représentation;
- 2.35 Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger que lui soit remboursé le montant qui excède le coût réel encouru pour cette inscription puisqu'il s'agit également de frais cachés sous de la fausse représentation;
- 2.36 Le requérant et les membres du groupe réclament la réduction de leur obligation en vertu de l'article 272 c) LPC.;

- 2.37 Le requérant réclame pour lui et pour chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 100.00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs pour dissuader l'intimée dans cette pratique commerciale illégale;
- 2.38 La réclamation des dommages-intérêts punitifs est justifiée par le fait que l'intimée démontre une insouciance face à la loi et face aux comportements que la loi cherche à réprimer;
- 2.39 L'intimée devait savoir que ces frais supplémentaires facturés aux consommateurs sans aucune explication constituent de la fausse représentation;
- 2.40 Les dommages-intérêts punitifs demandés sont nécessaires pour prévenir de semblables comportements de la part de l'intimée dans le futur;

LA PRESCRIPTION

- 2.41 Le requérant a pris livraison de son véhicule le 23 juin 2005;
- 2.42 Malgré ce fait le recours du requérant n'est pas prescrit pour les raisons suivantes :
- 2.43 En date du 19 décembre 2005 madame Danielle Fournier avait déposé une requête pour être autorisé d'exercer un recours collectif contre plusieurs institutions financières incluant l'intimée la Banque Royale, tel qu'il appert d'une copie du plumeau annexée comme pièce **R-7**;
- 2.44 En date du 16 octobre 2006, la Cour d'appel du Québec a rendu un jugement à l'effet qu'un requérant qui poursuit plusieurs intimées dans la même requête devra avoir un lien de droit avec chacune des intimées poursuivies;
- 2.45 En date du 27 février 2007, un désistement contre l'intimée a eu lieu dans le dossier Fournier, tel qu'il appert de la pièce R-5;
- 2.46 La prescription a recommencé à courir à compter du 28 février 2007 après avoir été suspendue entre le 19 décembre 2005 et 27 février 2007;
- 2.47 Cette suspension a eu lieu en vertu de l'article 2908 C.c.Q.;
- 2.48 Ainsi, la prescription originale du requérant due le 23 juin 2008 a été retardé jusqu'au 28 août 2009, tel qu'il appert du tableau annexé comme pièce **R-8**
- 2.49 Par conséquent, à la date de la production de la présente, le recours du requérant n'est pas prescrit;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont :
 - 3.1 Les contrats intervenus entre les membres du groupe et l'intimée sont régis par la *Loi sur la protection du consommateur*;
 - 3.2 L'intimée facture à tous les membres du groupe des frais cachés et non divulgués et fait de la fausse représentation dans leur contrat avec elle et ce, en violation de la *Loi sur la Protection du Consommateur*;
 - 3.3 L'intimée n'informe pas les membres du groupe dans leur contrat conclus avec elle du coût réel du RDPRM ce qui constitue de la fausse représentation et une pratique commerciale illégale;
 - 3.4 L'intimée fait de la fausse représentation aux membres du groupe, dans leur contrat, quant au coût de l'inscription au RDPRM;

COMPOSITION DU GROUPE

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que;
 - 4.1 Le requérant estime à plusieurs milliers le nombre de membres pour les raisons suivantes :
 - 4.2 L'intimée fourni le financement aux consommateurs pour l'achat ou la location de différents produits de consommation par l'entremise de plusieurs concessionnaires dans la province du Québec, tel qu'il appert de la liste des centres des prêts personnels annexée comme pièce **R-9**;
 - 4.3 Cette liste indique que le nombre des concessionnaires, répartis par code régional, est comme suit :

Code régional	Nombre de concessionnaires
514	104
450	291
418	244
819	191

Pour un total de 830 concessionnaires;

- 4.4 Si chaque concessionnaire fourni le financement à 10 consommateurs seulement par année, cela donnerai 8300 financements;

- 4.5 Par conséquent, le nombre minimum de personnes qui ont payé des frais d'enregistrement au RDPRM pour la période visée est au moins autour de 24 000 membres : (8300 X 3 = 24 900);
- 4.6 D'ailleurs, le nombre élevé des membres du groupe suffit pour rendre difficile l'application des articles 59 et 67 C.p.c.;
- 4.7 De plus, les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec;
- 4.8 La liste des membres du groupe se trouve en la possession de l'intimée et le requérant ne peut pas y avoir accès;
- 4.9 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;
- 4.10 Le tribunal possède les informations nécessaires pour pouvoir évaluer et présumer que d'autres personnes que le requérant ont une réclamation à faire valoir et que leur nombre est élevé;
- 4.11 L'intérêt de la justice justifie cette façon de procéder pour rejoindre le plus grand nombre de membres du groupe et de la manière la plus efficace;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT :

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :
 - 5.1 Est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - 5.2 Est-ce que l'intimée a violé la *Loi sur la protection du consommateur* en facturant aux membres du groupe un montant supérieur au coût du tarif pour l'inscription des droits au RDPRM sous des fausses représentations?
 - 5.3 Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de ces montants?
 - 5.4 Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? Si oui, à combien ont-ils droit?

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

6.1 La date et le montant facturé illégalement et qui est supérieur au coût réel d'une inscription au RDPRM;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

8. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

«Un recours contractuel en réduction d'obligations et en dommages-intérêts punitifs»

9. Les conclusions que le requérant recherche sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérant et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au requérant et à chacun des membres du groupe avec qui elle a contracté, le montant qu'ils ont payé qui excède le coût réel pour l'inscription au RDPRM et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 100,00 \$ pour chaque contrat à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER l'intimée à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER l'intimée aux dépens, y compris les frais d'avis nécessaires suite au jugement sur la requête en autorisation ainsi que suite au jugement au mérite, le cas échéant;

STATUT DE REPRÉSENTANT :

10. Le requérant, Michel St-Pierre, demande que le statut de représentant lui soit attribué;

11. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 11.1 Il a connaissance des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;
 - 11.2 Avant de déposer la présente requête, le requérant a appelé l'intimée pour s'informer sur les frais facturés en surplus, tel qu'il appert des paragraphes ci-haut 2.7 à 2.16;
 - 11.3 Il a appelé également l'ACEF du Nord pour comprendre pourquoi il a été facturé ces montants sans réponse non plus;
 - 11.4 Il peut et il veut assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;
 - 11.5 Il est intéressé à ce dossier et il est motivé à le faire pour rendre justice aux membres du groupe;
 - 11.6 Il fait et il est prêt à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe;
 - 11.7 Il a lu toutes les procédures dans ce dossier et il a donné son opinion sur chacune d'entre elles;
 - 11.8 Il a personnellement un intérêt juridique né et actuel dans ce recours;
 - 11.9 Il a une réclamation à faire valoir dans ce recours;
 - 11.10 Sa réclamation est identique aux réclamations de tous les membres du groupe et elle a les mêmes fondements juridiques;
 - 11.11 En effet, il n'a aucun intérêt divergent entre lui et les membres du groupe;
 - 11.10 Il a rempli une demande pour le fonds d'aide au recours collectif pour faire financer son recours;

DISTRICT JUDICIAIRE :

12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Saint-Jérôme pour les raisons suivantes :
 - 12.1 Le lieu où a été conclu le contrat est dans le district de Terrebonne qui est desservi par le Palais de Justice de Saint-Jérôme ;

12.2 Le concessionnaire automobile a sa place d'affaires dans le district de Terrebonne desservi par le palais de justice de Saint-Jérôme;

12.3 Le requérant réside dans le district de Terrebonne;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête en recours collectif de votre requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

«Un recours contractuel en réduction d'obligations et en dommages-intérêts punitifs»

ATTRIBUER au requérant, Michel St-Pierre, le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit:

«Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont financé l'achat ou la location de leur véhicule ou tout autre bien mobilier avec la Banque Royale du Canada, et qui ont payé, pour l'inscription de droits au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), des frais supérieurs à ceux du tarif, et ce, depuis le 14 juillet 2006 jusqu'au jugement final sur la requête en autorisation»

ci-après désigné le groupe.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- b. Est-ce que l'intimée a violé la *Loi sur la protection du consommateur* en facturant aux membres du groupe un montant supérieur au coût du tarif pour l'inscription des droits au RDPRM sous des fausses représentations?
- c. Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de ces montants?
- d. Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? Si oui, à combien ont-ils droit?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérant et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au requérant et à chacun des membres du groupe avec qui elle a contracté, le montant qu'ils ont payé qui excède le coût réel pour l'inscription au RDPRM et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 100,00 \$ pour chaque contrat à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER l'intimée à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER l'intimée aux dépens, y compris les frais d'avis nécessaires suite au jugement sur la requête en autorisation ainsi que suite au jugement au mérite, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte proposé avec la présente requête, par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'intimée devra faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe avec qui elle a contracté, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal de Montréal et le journal de Québec;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette;

- Le même avis sera disponible sur le site Internet des procureurs du requérant;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis nécessaires suite au jugement sur la requête en autorisation ainsi que suite au jugement au mérite, le cas échéant;

MONTRÉAL, le 14 juillet 2009

COPIE CONFORME
(s) Adams Gareau

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

Adams Gareau
Procureurs du requérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

No : 700-06-000005-092

(Recours collectif)

C O U R S U P É R I E U R E

MICHEL ST-PIERRE

Requérant

C.

BANQUE ROYALE DU CANADA

Intimée

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Le contrat d'achat du requérant;
- PIÈCE R-2 :** Contrat de vente à tempérament du requérant;
- PIÈCE R-3 :** Tableau des tarifs du Registre;
- PIÈCE R-4 :** Conversation téléphonique datée du 19 juin 2009, 14h08;
- PIÈCE R-5 :** Conversation téléphonique datée du 19 juin 2009, 14h37;
- PIÈCE R-6:** Rapport annuel de gestion de la direction des registres;
- PIÈCE R-7 :** Plumitif;
- PIÈCE R-8 :** Tableau de la prescription;
- PIÈCE R-9 :** Liste des concessionnaires;

COPIE CONFORME
(s) Adams Gareau

MONTREAL, le 14 juillet 2009

(s) Adams Gareau

Adams Gareau
Procureurs du requérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

No : 700-06-000005-092

(Recours collectif)

C O U R S U P É R I E U R E

MICHEL ST-PIERRE, résidant au 156
rue De l'Église, Lachute, District judiciaire
de Terrebonne, Québec, J8H 3T5

Requérant

C.

BANQUE ROYALE DU CANADA,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 1 Place Ville-
Marie, Montréal, H3C 3A9, dans le district
judiciaire de Montréal.

Intimée

**AVIS D'AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF
À L'ENCONTRE DE L'INTIMÉE CI-DESSUS**

1. PRENEZ AVIS que l'exercice du recours collectif ci-haut a été autorisé le par jugement de l'honorable jugede la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, savoir :

«Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont financé l'achat ou la location de leur véhicule ou tout autre bien mobilier avec la Banque Royale du Canada, et qui ont payé, pour l'inscription de droits au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), des frais supérieurs à ceux du tarif, et ce, depuis le 14 juillet 2006 jusqu'au jugement final sur la requête en autorisation»

ci-après désigné le groupe.

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de
3. L'adresse du représentant et de l'Intimée apparaissent ci-dessus.
4. Le statut de représentant pour l'exercice de ce recours collectifs a été attribué a monsieur Michel St-Pierre;

5. Les principales questions qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
- a. Est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - b. Est-ce que l'intimée a violé la *Loi sur la protection du consommateur* en facturant aux membres du groupe un montant supérieur au coût du tarif pour l'inscription des droits au RDPRM?
 - c. Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de ces montants?
 - d. Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? Si oui, à combien ont-ils droit?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérant et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au requérant et à chacun des membres du groupe avec qui elle a contracté, le montant qu'ils ont payé qui excède le coût réel pour l'inscription au RDPRM et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres du groupe un montant forfaitaire de 100,00 \$ pour chaque contrat à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette condamnation;

CONDAMNER l'intimée à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER l'intimée aux dépens, y compris les frais d'avis nécessaires suite au jugement sur la requête en autorisation ainsi que suite au jugement au mérite, le cas échéant;

CONDAMNER l'intimée aux dépens, y compris les frais d'avis nécessaires suite au jugement sur la requête en autorisation ainsi que suite au jugement au mérite, le cas échéant;

7. Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la manière prévue ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

8. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à trente (30) jours après la publication du présent avis.
9. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion, les procureurs du requérant à l'adresse indiquée ci-après.
10. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion de trente (30) jours.
11. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
12. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des intimées. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.
14. Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Avocats du Requérant

Adams Gareau

Me Fredy Adams

Me Gilles Gareau

505, boul. René-Lévesque Ouest,
bureau 1000

Montréal (Québec) H2Z 1Y7

Tél. : (514) 848-9363

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une succursale au Carrefour St-Eustache, 430, boul Arthur Sauvé suite 1010, St-Eustache, J7R 6V6 dans le district judiciaire de Terrebonne.

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être requérante sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de St-Jérôme, le 20 août 2009, au Palais de Justice de St-Jérôme, sis au 25, rue de Martigny Ouest à Saint-Jérôme (Québec) à 9 h 00 salle 1.04 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 14 juillet 2009

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

COPIE CONFORME
(s) Adams Gareau